

**DATE DE PUBLICATION : 18 mai 2020**

Le Gouverneur,

Vu l'article R142-20 du code monétaire et financier ;

DECIDE,

Le directeur général des Statistiques, des Etudes et de l'International de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs pour :

I. Assurer et faire assurer dans les unités placées sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de la direction générale des Statistiques, des Etudes et de l'International s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfait en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de la direction générale des Statistiques, des Etudes et de l'International.

II. Veiller dans les locaux affectés à la direction générale des Statistiques, des Etudes et de l'International :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées;

- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail.

III. Veiller à la conformité à la réglementation de l'ensemble des équipements et des matériels dont l'acquisition lui appartient et, dans tous les domaines où il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement desdits équipements et matériels.

IV. Passer et conclure tous marchés d'un montant égal ou inférieur à 25.000 euros hors taxes, relatifs à l'activité de la direction générale des Statistiques, des Etudes et de l'International.

Le directeur général des Statistiques, des Etudes et de l'International peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Statistiques, des Etudes et de l'International.

Fait à Paris, le 18 mai 2020

François VILLEROY DE GALHAU